



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est de UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 081165AA0002,
déposée à la mairie le : 17 10 2017
par EDF EN France SA

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Commune de Milhars

date de dépôt : 17 octobre 2017

demandeur : SA EDF EN FRANCE, représenté
par Mme PASQUINET Séverine

pour : Implantation d'un mât de mesures
météorologiques

adresse terrain : lieu-dit Pech de blasi, à
Milhars (81170)

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Milhars**

Le maire de Milhars,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 octobre 2017 par SA EDF EN FRANCE, représenté par Mme PASQUINET Séverine, 100 esplanade du général de Gaulle, Coeur défense Tour B 92040 PARIS LA DEFENSE;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un mât de mesures météorologiques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pech de blasi, à Milhars (81170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2013 et par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2013 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

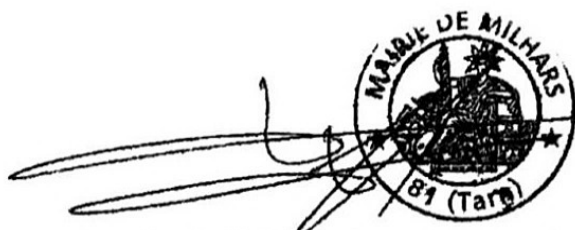
Article 2

Le pétitionnaire est informé que cette décision ne vaut pas autorisation au titre du code de l'aviation civile et que cette autorisation, obligatoire pour pouvoir mettre en oeuvre le projet, doit faire l'objet d'une demande séparée auprès de la direction de l'aviation civile et du ministère de la défense.

Le 06 NOV. 2017

Le maire,

Le Maire
Pierre PAILLAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 28 NOV. 2017
N° 16317 / ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur de la société EDF Energies Nouvelles

- OBJET** : déclaration préalable d'installation d'un mât de mesure du vent dans le département du Tarn (81).
- RÉFÉRENCES** : a) votre lettre du 06 octobre 2017 (dossier DP n°081 165 17 A0002) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R244-1 ;
c) décret du 24 juillet 2017 portant délégation de signature¹ ;
d) arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne² ;
e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de déclaration préalable concernant l'installation d'un mât de mesure du vent, d'une hauteur de 82.5 mètres (altitude sommitale de 427.5 mètres NGF⁴), paratonnerre compris, sur le territoire de la commune de Milhars (81).

Après consultation des différents organismes concernés du ministère des armées, il ressort que ce mât se situe sous la zone réglementée LF-R46 C (800ft ASFC / 3400ft AMSL) du réseau très basse altitude (RTBA) défense, limitant la taille des obstacles à 150 mètres et leur cote sommitale à 670 mètres NGF.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que cet obstacle soit équipé de

¹ NOR ARMD1721092D

² NOR DEVA1022990A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence c), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers et d'inscription sur les publications d'information aéronautique, je vous prie de faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁴ ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes de la construction de cet obstacle (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la position géographique exacte de cet obstacle en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) ainsi que son altitude NGF à la base et au sommet.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait votre responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Cet accord n'est valable que dans le cadre de la présente demande et ne préjuge en rien de toute décision concernant une éventuelle élévation d'aérogénérateurs sur cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur de la société EDF Energies Nouvelles.
A l'attention de Monsieur Sylvain Armand.
48 route de Lavaur
CS 83104
31131 Balma Cedex.

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
dsacsud-sr-rdd-ra@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Tarn.
dmd81.sec.fcr@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud. (BR CONSULT N°320065).

⁴ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique
Dnsc aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Société EDF Energies Nouvelles
Monsieur Sylvain Armand

par mail :

Sylvain.ARMAND@edf-en.com

Nos réf. : N° 1746

Vos réf. : votre courriel du 6 octobre 2017

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 10 novembre 2017

Objet : Mât de mesure – commune de Milhars

T: UDS Servitudes 4 Midi-Pyrénées Dpt 81 - Tarn Urban 2017 Eoliennes Mât de mesure EDF Milhars 82.5 m.odt

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez un avis sur la mise en place d'un mât de mesure de vent de 82.5 mètres dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien, sur la commune de Milhars dans le département du Tarn.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Par ailleurs, je vous informe que :

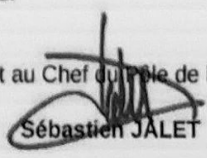
- ♦ compte tenu de la hauteur de l'obstacle, il est nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
- ♦ vous devrez communiquer au guichet DGAC (par courrier : SNIA – Pôle de Bordeaux – UDS Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 MERIGNAC Cedex ou par mail : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) dans un délai d'une semaine avant le début des travaux, afin de passer un NOTAM (information aéronautique) :
 - la position géographique exacte de l'obstacle en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes) ainsi que son altitude sommitale.
 - la date et la durée d'installation de l'obstacle.
- ♦ Vous devrez prévenir le guichet DGAC lors du démontage de cet obstacle (par courrier ou par mail).

De plus, je vous signale que toute utilisation d'un engin de levage pour la réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du guichet DGAC.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions supra mentionnées.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef du Pôle de Bordeaux


Sébastien JALET

Copie à : SDRCAM SUD (pour information)